

RW

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
16 AVR. 1996
Aménagement du Territoire

Commune de 4257 BERLOZ
Arrondissement de WAREMME
Province de Liège

18 AVR 1996
10035
3163
CM

Registre Permis de Bâtir n° 1005
Réf. Urbanisme 10.035-3/63/CM/RV

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR
Formulaire L

Le Collège des Bourgmestre et Echevins,

Vu la demande introduite par
tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n° 10.035-3/63 par décision du 27/06/95 du Collège
des Bourgmestre et Echevins de Berloz relative au lotissement d'un bien sis à Berloz, rue de Waremme cadastré
n° 198b section 1A;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 12/02/96.

Vu les articles 297 à 300 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, déterminant
la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 240 et 245 et 254 à 284 du Code Précité, organisant l'instruction et la publicité des
demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan particulier d'aménagement
approuvé par l'Exécutif;

Vu les règlements généraux sur les lotissements; Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi sus dite, est
libellé comme suit : "Considérant que tous les propriétaires de lot (deux parcelles) ont marqué leur accord écrit
sur la modification sollicitée, la demande est réputée recevable;

Considérant que le Collège échevinal de BERLOZ a émis un avis favorable en sa séance du 23/2/96;

Attendu que le projet en cause n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement et ne compromet pas le bon
aménagement des lieux;

AVIS FAVORABLE : pour autoriser sur le lot n 2 l'implantation d'une
maison d'habitation présentant les caractéristiques suivantes : débordement dans l'espace libre latéral droit à
1,90m de la mitoyenneté.

Il est bien entendu que la notice préalable des incidences du projet sur l'environnement signée par le demandeur
conformément aux articles 227 et 230 du CWATUP doit me parvenir au plus tard lors de la délivrance de la
modification du permis de lotir en cause."

Arrête :

Article 1°: La modification du permis de lotir, consistant en un débordement dans l'espace libre latéral droit
à 1m90 de la mitoyenneté et accordée à [] qui devra
respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;

Article 2°: Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de
l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

A Berloz, le 11/03/96

Le Secrétaire communal,



Le Bourgmestre,